

ACTE GÉNÉRAL.

Chapitre I. — De la Conciliation.

Article premier.

Les différends de toute nature entre deux ou plusieurs Parties ayant adhéré au présent Acte général qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis à la procédure de conciliation dans les conditions prévues au présent chapitre.

Article 2.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties en cause.

Article 3.

Sur la demande adressée à cet effet par une Partie contractante à l'une des autres Parties, il devra être constitué, dans les six mois, une Commission permanente de conciliation.

Article 4.

Sauf accord contraire des parties intéressées, la Commission de conciliation sera constituée comme suit:

1. La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la Commission.

GENERAL ACT.

Chapter I. — Conciliation.

Article 1.

Disputes of every kind between two or more Parties to the present General Act which it has not been possible to settle by diplomacy shall, subject to such reservations as may be made under Article 39, be submitted, under the conditions laid down in the present Chapter, to the procedure of conciliation.

Article 2.

The disputes referred to in the preceding article shall be submitted to a permanent or special Conciliation Commission constituted by the parties to the dispute.

Article 3.

On a request to that effect being made by one of the Contracting Parties to another Party, a permanent Conciliation Commission shall be constituted within a period of six months.

Article 4.

Unless the parties concerned agree otherwise, the Conciliation Commission shall be constituted as follows:

1. The commission shall be composed of five members. The parties shall each nominate one commissioner, who may be chosen from among their respective nationals. The three other commissioners shall be appointed by agreement from among the nationals of third Powers. These three commissioners must be of different nationalities and must not be habitually resident in the territory nor be in the service of the parties. The parties shall appoint the President of the Commission from among them.